

Pourvoi formé le 2 septembre 2019 par M. Klaus Nonnemacher contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 20 juin 2019 dans l'affaire T-390/18, Klaus Nonnemacher/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

(Affaire C-660/19P)

(2020/C 10/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Klaus Nonnemacher (représentant: C. Rohnke, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Paul Ingram

La Cour de justice de l'Union européenne (chambre d'admission des pourvois) a jugé, par ordonnance du 19 novembre 2019, que le pourvoi n'était pas admissible et a condamné la partie requérante à supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le 12 septembre 2019 par Retail Royalty Co. contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 12 juillet 2019 dans l'affaire T-54/18, Fashion Energy/EUIPO

(Affaire C-678/19)

(2020/C 10/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Retail Royalty Co (représentants: M. Dickn Solicitor, et J. Bogatz, Rechtsanwältin)

Autres parties à la procédure: Fashion Energy Srl, Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Par ordonnance du 20 novembre 2019, la Cour de justice (chambre d'admission des pourvois) a jugé que le pourvoi n'est pas admis et que Retail Royalty Co. supporte ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia e Instrucción de Ceuta (Espagne) le 4 octobre 2019 – LL, MK/Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA

(Affaire C-732/19)

(2020/C 10/32)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia e Instrucción de Ceuta

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: LL, MK

Partie défenderesse: Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA

Questions préjudicielles

- 1) Afin de garantir la protection des consommateurs et des utilisateurs et le respect de la jurisprudence de l'Union qui la met en œuvre, est-il conforme au droit de l'Union, à la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾ et, plus particulièrement, à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de cette dernière que le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) ait fixé comme critère non équivoque, dans ses arrêts nos 44 à 49 du 23 janvier 2019, le caractère abusif, dans les contrats de prêt assortis d'une garantie hypothécaire conclus avec des consommateurs, d'une clause non négociée prévoyant que tous les frais occasionnés par la constitution de l'opération de prêt hypothécaire doivent être pris en charge par l'emprunteur et ait réparti la charge des différents frais figurant dans cette clause abusive dont la nullité a été constatée entre l'établissement bancaire ayant inséré la clause et le consommateur emprunteur, afin de limiter la restitution des montants indûment versés en application de la législation nationale ?

Afin de garantir la protection des consommateurs et des utilisateurs et le respect de la jurisprudence de l'Union qui la met en œuvre, est-il conforme au droit de l'Union, à la directive 93/13 et, plus particulièrement, à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de cette dernière que le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) procède à une interprétation supplétive d'une clause nulle en raison de son caractère abusif, lorsque la suppression de cette clause et les effets de cette suppression ne font pas obstacle à ce que le contrat de prêt assorti d'une garantie hypothécaire subsiste ?

- 2) De même, y a-t-il lieu de considérer, au regard de l'article 394 de la [Ley de Enjuiciamiento Civil (code de procédure civile)], qui établit le critère de la condamnation objective aux dépens, que, dans l'hypothèse où une clause abusive en matière de frais est annulée mais les effets de cette annulation sont limités à la répartition des frais susmentionnée, il est porté atteinte aux principes du caractère non contraignant [des clauses abusives envers le consommateur] et d'effectivité du droit de l'Union européenne s'il a été fait partiellement droit aux conclusions des parties, et cela pourrait-il être interprété comme ayant un effet dissuasif inverse entraînant l'absence de protection des intérêts légitimes des consommateurs et des utilisateurs ?

⁽¹⁾ JO 1993, L 95, p. 29.

Recours introduit le 17 octobre 2019 – Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-767/19)

(2020/C 10/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: O. Beynet, Y. G. Marinova, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique